



**Arrêté R03-2020-08-07-001 du 7 août 2020
portant indication, pour chaque commune du département,
du mode de scrutin et du nombre des délégués (ou délégués supplémentaires)
et des suppléants à désigner ou à élire au sein du collège électoral
qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs le 27 septembre 2020**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L280 à L293, LO438-1 et suivants, LO500, LO501, LO502, LO527, LO528 et LO529, R130-1 à R148, R271, R271-1, R274 à R276, R303, R304, R318 et R319 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGT), notamment ses articles L2113-1 et suivants, L2121-14 à L2121-18, L2121-26 et L2122-17 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID -19 ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 susvisée ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Marc DEL GRANDE;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires [...] et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n°2020-980 du 5 août 2020 portant convocation des conseils municipaux de Guyane afin de désigner leurs délégués et suppléants pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 ;

Vu la circulaire NOR/INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu le guide du 17 mars 2020 relatif à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1 : Les conseils municipaux du département de la Guyane sont convoqués le vendredi 21 août 2020 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2020.

Les tableaux figurant ci-dessous indiquent pour chaque commune, en fonction de sa catégorie, le mode de scrutin qui sera retenu pour cette désignation ainsi que le nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants théorique à désigner ou à élire.

| Communes de moins de 1 000 habitants | | | | | | | |
|--------------------------------------|---|---|--|---|-----------------------------|---|---|
| Commune | Population municipale (dernier chiffre authentifié) | Effectif légal du conseil municipal (L2121-2 du CGCT) | Nombre de délégués titulaires (L284 et L285) | Nombre de délégués titulaires suppléants (L285) | Nombre de suppléants (L286) | Mode d'élection des délégués titulaires | Mode d'élection des délégués suppléants |
| Ouanary | 200 | 11 | 1 | 0 | 3 | Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au 1 ^{er} tour, relative au 2 ^d – L288) | Élection séparée des titulaires, puis des suppléants (L288) |
| Régina | 876 | 15 | 3 | 0 | 3 | | |
| Saint-Elie | 242 | 11 | 1 | 0 | 3 | | |
| Saül | 152 | 11 | 1 | 0 | 3 | | |
| | | | | | | Les suppléants sont élus au sein du conseil municipal (L286) | |
| | | | | | | Nul ne peut être nommé délégué, suppléant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques. (R132) | |

| Communes de 1 000 à 8 999 habitants | | | | | | | |
|-------------------------------------|---|---|--|---|-----------------------------|---|---|
| Commune | Population municipale (dernier chiffre authentifié) | Effectif légal du conseil municipal (L2121-2 du CGCT) | Nombre de délégués titulaires (L284 et L285) | Nombre de délégués titulaires suppléants (L285) | Nombre de suppléants (L286) | Mode d'élection des délégués titulaires | Mode d'élection des délégués suppléants |
| Awala-Yalimapo | 1411 | 15 | 3 | 0 | 3 | Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte | |
| Camopi | 1805 | 19 | 5 | 0 | 3 | | |
| Grand-Santi | 7918 | 29 | 15 | 0 | 5 | | |

| | | | | | | |
|-------------------------|------|----|----|---|---|--|
| Iracoubo | 1799 | 19 | 5 | 0 | 3 | <p>moyenne sans panachage ni vote préférentiel.</p> <p>Les listes de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants peuvent être complètes ou incomplètes, et doivent respecter la parité. (L289)</p> <p>Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques. Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée. (R132)</p> |
| Montsinéry-Tonnégrande | 2589 | 23 | 7 | 0 | 4 | |
| Papaïchton | 6668 | 29 | 15 | 0 | 5 | |
| Roura | 3783 | 27 | 15 | 0 | 5 | |
| St-Georges-de l'Oyapock | 4131 | 27 | 15 | 0 | 5 | |
| Sinnamary | 2919 | 23 | 7 | 0 | 4 | |

| Communes de 9 000 à 30 799 habitants | | | | | | | |
|--------------------------------------|---|---|---|---|------------------------------|---|---|
| Commune | Population municipale (dernier chiffre authentifié) | Effectif légal du conseil municipal (L2121-2 du CGCT) | Nombre de délégués titulaires (L284 et L.285) | Nombre de délégués titulaires supplémentaires (L.285) | Nombre de suppléants (L.286) | Mode d'élection des délégués titulaires | Mode d'élection des délégués suppléants |
| Apatou | 9241 | 29 | 29* | 0 | 8* | Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. (L285) | |
| Kourou | 25685 | 35 | 35* | 0 | 9* | | |
| Macouria | 14202 | 33 | 33* | 0 | 9* | Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques. Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée. (R132) | |
| Mana | 10894 | 33 | 33* | 0 | 9* | | |
| Maripasoula | 13227 | 33 | 33* | 0 | 9* | | |
| Rémire-Montjoly | 25122 | 35 | 35* | 0 | 9* | Seuls les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. | |
| | | | | | | Les listes de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants peuvent être complètes ou incomplètes, et doivent respecter la parité. (L289) | |

| Communes de 30 800 habitants et plus | | | | | | | |
|--------------------------------------|---|---|---|---|------------------------------|--|---|
| Commune | Population municipale (dernier chiffre authentifié) | Effectif légal du conseil municipal (L2121-2 du CGCT) | Nombre de délégués titulaires (L284 et L.285) | Nombre de délégués titulaires supplémentaires (L.285) | Nombre de suppléants (L.286) | Mode d'élection des délégués titulaires | Mode d'élection des délégués suppléants |
| Cayenne | 61268 | 49 | 49* | 39* | 20* | Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L285). | |

| | | | | | | |
|----------------------|-------|----|-----|-----|-----|--|
| Matoury | 31956 | 39 | 39* | 2* | 11* | <p>Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques. Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée. (R132)</p> <p>Seuls les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.</p> <p>Les listes de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants peuvent être complètes ou incomplètes, et doivent respecter la parité. (L289)</p> |
| St-Laurent-du-Maroni | 42612 | 43 | 43* | 15* | 14* | |

***Nombre maximal : dans les communes de 9 000 habitants et plus, le nombre de délégués titulaires de droit correspond à l'effectif réel du conseil municipal. Aussi, le nombre de titulaires est réduit en cas de postes de conseiller municipal vacants. La réduction du nombre de titulaires en cas de vacance peut entraîner une réduction du nombre de suppléants.**

Au-delà de 30 799 habitants :

- Nombre de titulaire (L285) : effectif réel du conseil municipal
- Nombre de délégués supplémentaires (L285) : 1 par tranche de 800 habitants au-delà de 30 000 habitants. La tranche de moins de 800 n'est pas prise en compte.
- Nombre de suppléants (L286) : 3 suppléants pour les 5 premiers délégués de droit et supplémentaire, et un suppléant de plus par tranche de 5 titulaires ou fraction de 5 titulaires

Article 2 : Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection à ce collège de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants (LO286-1).

Les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés délégués par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (L287-1)

Article 3 : S'il n'appartient pas au maire de convoquer le conseil municipal (convoqué le 21 août 2020 par le décret n°2020-980 du 5 août 2020 susvisé), il lui revient de fixer le lieu et l'heure de la réunion et de notifier ces informations à tous les membres du conseil municipal en exercice en joignant l'extrait du présent arrêté indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire dans la commune.

Article 4 : L'élection des délégués et des suppléants est une délibération de droit commun du conseil municipal. La réunion du conseil municipal obéit aux règles fixées par les articles L2121-15 ; L2121-16, L2121-17, L2121-18, L2121-26 et L2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le bureau électoral est présidé par le maire ou, à défaut, dans l'ordre du tableau, par un adjoint ou un conseiller municipal. Il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est constitué le jour du scrutin.

Article 6 : Dès la fin du conseil municipal, les maires transmettront par courriel (berge@guyane.pref.gouv.fr) le procès-verbal des opérations de vote à la préfecture (bureau des élections).

L'original du procès verbal devra être remis en préfecture (bureau des élections), si possible dès le vendredi 21 août 2020 pour les communes proches et, au plus tard, le lundi 24 août 2020 à 13h00 pour les communes éloignées.

Article 7 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un extrait sera adressé aux maires du département.

Cayenne, le 07 AOUT 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE